

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 15/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO-PIECES MIGUEL

6 rue Paul Langevin
89400 Migennes

Références : / 240346
Code AIOT : 0025500014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement AUTO-PIECES MIGUEL implanté 6 rue Paul Langevin 89400 Migennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-PIECES MIGUEL
- 6 rue Paul Langevin 89400 Migennes
- Code AIOT : 0025500014 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise AUTO-PIECES MIGUEL est une casse automobile depuis 1988. Elle est autorisée par l'arrêté n° PREF-DCDD-2005-036 du 07 juin 2005 pour les rubriques 286 et 2564-3. L'agrément en cours relève de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0366 du 01 aout 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registres
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 3	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Art 4	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	3 Mois
13	Empilement des véhicules dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	1 Mois
17	Plans des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26	Demande d'action corrective	3 Mois
18	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
19	VLE rejets (STEP/milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
20	bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 25	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	
4	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44	


5	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	
6	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	
8	Dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 42	
11	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	
12	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	
14	registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	
15	registre et à la déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe 1	
16	bruits et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement de ses séparateurs d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 3
Thème(s) : Situation administrative - rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques : 286 2564-3
Constats : La nomenclature des rubriques a évolué. Auto-pièces Miguel dépend de la rubrique rubrique 2712-1 (enregistrement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le tableau de classement des rubriques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois


N° 2 : Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
Constats : Une affiche près du portail informe le public du numéro d'agrément de l'exploitant. Le site internet de l'entreprise rappelle ce numéro d'agrément sur la page d'accueil, avec une date de fin au 01/01/2050.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le site internet pour afficher des dates d'agrément en conformité avec l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0366 soit le 02/08/2025.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : L'audit de conformité de l'installation a été fait lors de la visite du 03 mai 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant suit l'ensemble de ces informations sur un logiciel OPISTO du réseau Indra. Ce logiciel permet de concentrer toutes les données d'entrée et de sortie concernant les VHU, le guide de police et les numéros de bordereaux de suivi des déchets. Les données concernant les quantités de déchets issus de la dépollution par VHU sont des quantités moyennes pour un lot de VHU.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : cf point 4
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : L'exploitant neutralise les airbags à l'aide d'un outil spécifique ('valise') qui permet de faire exploser les cartouches explosives. Les airbags non neutralisés sont destinés à la vente. L'exploitant réalise les différentes étapes de dépollution sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : L'exploitant extrait l'ensemble des éléments des annexes 1.1 et 1.2 de l'AM du 02/05/2012. Une filière de verre reprend les vitrages. Cependant, il reste quelques véhicules dont les vitrages peuvent encore être ôtés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit extraire les verres sur l'ensemble des véhicules.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 42

Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Un dispositif de basculement permet d'incliner le VHU afin de faciliter les accès.

Le site ne réalise pas de cisailage ni de compression.

L'ensemble du site est imperméabilisé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10

Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain

Prescription contrôlée :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Constats :

L'exploitant dispose des bacs de rétention différents et identifiés par type de déchets. Des encombrants divers sont entreposés dans les bacs de rétention des cuves de liquide de freins et liquide de refroidissement.

Le volume de pneumatiques est inférieur à 100 m³. L'exploitant veille à une élimination rapide des pneumatiques non destinés à la vente. Les pneumatiques destinés à la vente sont entreposés dans un autre espace où les 9/10 du stock sont à l'abri des intempéries. Certains pneumatiques peuvent contenir des eaux pluviales.

De nombreuses traces de fluides et d'hydrocarbures sont présentes sur la dalle en béton du site. L'exploitant dispose d'absorbants mais son utilisation n'est pas immédiate et systématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit traiter les déversements accidentels de fluide par des absorbants avant la dispersion sur le site. Les absorbants souillés devront être éliminés selon une filière spécifique.

L'exploitant doit débarrasser les bacs de rétention des encombrants pour leur rendre leurs volumes de réserve initiaux.

L'exploitant doit vider les pneumatiques remplis d'eau afin qu'ils ne constituent pas des réservoirs refuges pour les moustiques.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : ...Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. ... Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'ensemble du site est imperméabilisé et équipé de 3 séparateurs d'hydrocarbures. Une quarantaine de véhicule est en attente de dépollution sur le site. Ce nombre est dû à la difficulté de recruter des démonteurs et au délai des assurances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les délais de dépollution restent inférieurs à 6 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'espace de stockage des pneumatiques est inférieur à 100 m ³ . L'exploitant veille à l'élimination régulière de ces pneumatiques pour en limiter les volumes. La zone de stockage des pneumatiques voués à la destruction est distincte de la zone de stockage des pneumatiques voués à la vente.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Une trentaine de moteur de voiture, vidangés de tout fluides, est stockée directement sur la dalle en béton du site, dans l'attente de leur expédition pour une réutilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Empilement des véhicules dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'exploitant a délimité une zone dans laquelle les véhicules sont empilés sur une hauteur de moins de 3 mètres à l'exception de 2 véhicules. (sur 300 m ²). La zone n'est pas accessible au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les hauteur de stockage maximum de 3 mètres.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : L'ensemble des informations sur les déchets sortants est tracé à l'aide du logiciel OPISTO.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : registre et à la déclaration annuelle des émissions et des déchets


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : ... II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREPE pour 2021, 2022 et 2023. En 2023, 18,730 tonnes de déchets dangereux ont été évacuées en 2023. La cohérence entre la déclaration GEREPE 2023 et le registre des déchets a été vérifiée pour : Huiles moteur : 8,73 tonnes Accumulateur au plomb : 2 tonnes Pneus hors d'usage : 13,58 tonnes. Aucune boue du séparateur d'hydrocarbures n'a été éliminée en 2021 et 2022. Seulement en 2023, 6 tonnes ont été évacuées.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 16 : bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : ...
Constats : L'exploitant n'a pas refait d'analyse de mesure de bruit depuis la dernière inspection de 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prochaine échéance de mesure de bruit est en 2025. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées le rapport de la mesure de bruit et de l'émergence de son installation en différents points.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 17 : Plans des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant a fourni les plans de réseaux suite à l'inspection avec les indications de vanne de coupure, séparateurs d'hydrocarbures, et réseaux. La démonstration de l'accessibilité des vannes de coupure et leur manœuvrabilité a été faite lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité des trappes d'accès en évitant un encombrement limitant leur manœuvre. L'exploitant doit mettre en place une signalétique pour localiser les trappes et s'en assurer leur accès et un plan de situation à l'entrée à disposition des pompiers.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 18 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est équipée de 3 séparateurs d'hydrocarbures. Un des séparateurs dispose d'une alarme de trop plein, qui devra être reliée aux réseaux pour fonctionner. L'exploitant déclare vouloir équiper l'ensemble de ses séparateurs du même dispositif de trop plein. Des traces d'irisation dans le puits avant rejet au réseau d'eaux publiques étaient présentes le jour de la visite. L'exploitant a souscrit un contrat d'entretien pour les séparateurs qui prévoit 1 vidange par séparateur par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les séparateurs soient fonctionnels à tout moment, qu'ils ne libèrent pas d'hydrocarbures à l'extérieur du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 19 : VLE rejets (STEP/milieu naturel)


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales
Prescription contrôlée : PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) Valeurs limites d'émission (Rejets STEP / milieu naturel) Matières en suspension : 600 mg/l ; / 35 DCO : 2 000 mg/l ; / 125 DBO5 : 800 mg/l. / 30 Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Une analyse d'eau a été effectuée le 22 février 2024. Les valeurs sont conformes: pH : 7,2 - 7.1 - 7.3 à 20.1 et 20.7°C Matières en suspension : 9.4 - 7.8 - 9.1 mg/l ; DCO : 24 - 17 - 12 mg/l DBO5 : 2.7 - 1.8 - 1.3 mg/l Hydrocarbures totaux : 1.3- 1.2- 0.960 mg/l ; Les métaux, chrome et plomb n'ont pas été mesurés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire l'analyse sur le chrome hexavalent, le plomb et les métaux, et transmettre les résultats de la mesure à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 20 : bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 25
Thème(s) : Risques chroniques - Visite terrain
Prescription contrôlée : ... En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le cabinet GAIE a réalisé une étude de dimensionnement d'un bassin de rétention des eaux incendie sur le site. Le calcul D9A a permis de déterminer un volume de rétention de 169 m ³ . Le bassin a été construit le 05/01/2023 (date du plan de récolement). Le fond du bassin est rempli de ballast afin de lester la membrane de PE. Le bassin est actuellement vide et n'a jamais été vidé depuis sa mise en service début 2023. L'étanchéité du bassin est à vérifier puisque la pluviométrie de début d'année 2024 a été assez importante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser une procédure prévoyant les actions à suivre lors et suite à un incendie pour le traitement des eaux d'incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois